

MODIFICATION DE L'AVIS 11-201 RELATIF À LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. L'article 1.3 de l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique est remplacé par le suivant:

« 1.3. Champ d'application

1) Les parties 2 et 3 du présent avis s'appliquent aux documents qui doivent être transmis en vertu des obligations de transmission. Cela inclut les prospectus, les états financiers, les avis d'exécution et les relevés de compte transmis par les émetteurs, les personnes inscrites ou les personnes qui agissent pour le compte d'émetteurs ou de personnes inscrites, comme les agents de transferts ou d'autres fournisseurs de services. Les documents que les porteurs de titres ou les investisseurs transmettent aux émetteurs ou aux personnes inscrites, par exemple, à l'occasion de l'envoi de procurations remplies ou d'instructions de vote, constituent des exemples de documents dont la transmission n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières et qui, par conséquent, ne sont pas assujettis aux parties 2 et 3 du présent avis. La partie 4 du présent avis contient également des indications précises sur les documents reliés aux procurations.

2) Le présent avis ne s'applique pas aux documents dont la méthode de transmission est prescrite par la législation en valeurs mobilières et ne comporte pas des moyens électroniques. Les participants au marché devraient également établir si d'autres textes législatifs pertinents, comme les lois sur les sociétés, prévoient des obligations quant à la méthode de transmission dans certaines circonstances.

3) Le présent avis ne s'applique pas aux documents qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable, ou qui leur sont transmis ou encore que ceux-ci transmettent. ».

2. L'article 4.1 de cet avis est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligations de transmission des procurations

1) Le présent article s'applique aux personnes tenues de transmettre des documents reliés aux procurations en vertu de la législation en valeurs mobilières aux propriétaires véritables ou aux porteurs inscrits de titres, notamment les dépositaires, les adhérents des dépositaires, les intermédiaires et les fournisseurs de services de ces personnes.

2) Les articles 2.7.1 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et 9.1.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* indiquent comment les émetteurs assujettis et les intermédiaires peuvent s'acquitter de leurs obligations de transmission des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables et aux porteurs inscrits de titres au moyen de « procédures de notification et d'accès ».

3) Les « procédures de notification et d'accès » ne sont pas le seul moyen dont les émetteurs assujettis et les intermédiaires disposent pour s'acquitter de leurs obligations de transmission des documents par voie électronique. Les participants au marché peuvent employer d'autres méthodes de transmission conformes aux quatre règles fondamentales énoncées à la partie 2 du présent avis.

4) Les participants au marché se souviendront que le simple fait de mettre les documents de procurations à la disposition des intéressés sur un site Web n'est pas assimilable à une transmission valide.